

REGLEMENT INTERIEUR - mis à jour le 19 octobre 2021

Le règlement intérieur des écoles est établi à partir d'un règlement type départemental adossé lui-même au cadre national défini par la circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 paru au B.O. n°28 du 10 juillet 2014.

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

article L.111-1
du code de
l'éducation

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

**circulaire n°
2003-135 du
08 /09/2003**

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bonne santé et en état de propreté. En cas de présence de parasites (poux) : il est indispensable d'appliquer les traitements nécessaires. Il pourra être fait appel au médecin scolaire pour constater les négligences.

Lorsqu'un enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, ou à la suite d'un accident, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point par le directeur d'école, le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

2 – HORAIRES

décret 2013-77
du 24 janvier
2013

Lundis – Mardi Jeudis -Vendredis	accueil et ouverture du portail	entrée en classe et fermeture du portail	fin de la classe
matins	8h35	8h45	11h45
après-midi	13h35	13h45	16h45

Pour la sécurité et par respect d'autrui, il est nécessaire d'arriver à l'heure. Arriver en retard perturbe à la fois l'élève et le bon déroulement de la classe.

article **D. 521-
13** du code de
l'éducation

Les activités pédagogiques complémentaires ont lieu, dans les locaux de l'école, 4 jours par semaine:

- de 11h50 à 12h10 ou de 13h15 à 13h35 pour les enfants venant de Puéchabon ou Saint-Guilhem-le-Désert qui mangent à la cantine.
- de 16h45 à 17h45.

3 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

article
L.141-5-1 du
code de
l'éducation

Le port de signes ou de tenues par lesquels un élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

article
R.131-5 du
code de
l'éducation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par le maître.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

article L.
131-8 du
code de
l'éducation

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Un certificat médical sera demandé uniquement au retour d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit les services académiques.

4 - VIE SCOLAIRE

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Elles pourront revêtir les formes suivantes:

- L'isolement, momentané et sous surveillance, d'un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

- La privation partielle de la récréation assortie d'une tâche éducative et/ou pédagogique.

circulaire 99-
136 du 21
septembre
1999

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires est toujours obligatoire et gratuite.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

5 – SECURITE

règlement de
sécurité R.33

BO 1 du 6
janvier 2000

- Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu une fois par trimestre.
- La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères. En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.
- L'introduction à l'école d'objets tels que: canifs, frondes, ciseaux pointus, cutter..., ainsi que les objets qui porteraient atteinte aux principes fondamentaux de l'École Publique est prohibée. Il en est de même des jeux personnels tels que cartes de collection, jeux vidéo, téléphone portable.
- Les enseignants déclinent toute responsabilité relative à la perte ou au vol d'objets, vêtements, bijoux, montres...) apportés par les enfants à l'école.
- Les médicaments ne sont pas permis à l'école et les enseignants ne sont pas autorisés à en administrer sauf dans les cas où un protocole d'intervention (PAI) sera établi.

BO 30 du 5
septembre
1991

USAGE D'INTERNET À L'ÉCOLE:

circulaire 2004-
035 du 18-2-
2004

L'école met à disposition de l'élève des ressources informatiques pour lui permettre d'acquérir les compétences définies par le Brevet Informatique et Internet (B2i) de premier niveau. Dans ce cadre, elle s'engage à sensibiliser et responsabiliser l'élève à un usage citoyen de l'Internet, dans le respect de la législation en vigueur. En signant le présent règlement intérieur, les parents attestent avoir pris connaissance de la charte d'usage d'Internet à l'école.

6- SURVEILLANCE

circulaire
97-178 du
18/9/1997

La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil de dix minutes avant l'entrée en classe (ouverture des portes à 8 h 35 et 13 h 35), au cours des activités d'enseignement, des récréations et durant le mouvement de fin de classe jusqu'à la porte de sortie de l'école.

Les récréations sont séparées :

Récréation classes de CP	Récréation classes de CE1-CE2	Récréation classes de CM1-CM2
9h55-10h10	10h10-10h25	10h25-10h40
15h15-15h30	15h-15h15	15h30-15h45

À 11 h45 et 16h45, les enfants peuvent être, à la demande des parents, pris en charge par l'Accueil de Loisirs Périscolaires ou au service de ramassage scolaire. Ils ne sont plus sous la responsabilité des enseignants, sauf s'ils participent aux Activités Pédagogiques Complémentaires. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

7 - REGLEMENT DE LA COUR

Il est mis à jour en concertation avec le conseil des élèves. Il est distribué chaque année aux élèves délégués pour discussion en classe. Activités aménagées dans la cour : jeux de ballon (le ballon n'est utilisable que par temps sec, selon le calendrier qui donne le tour des classes) ; livres ; kaplas ; marelles ; tableaux.

8 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

décret 90-788
du 6/9/1990

Le Conseil d'École exerce les fonctions prévues par le décret N° 90.788 du 6 septembre 1990. Les différentes associations de Parents d'Élèves disposent chacune d'une boîte aux lettres.

Les enseignants réunissent les parents des élèves de leur classe chaque début d'année et chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, et les reçoivent à leur demande sur rendez-vous.

art. 372-2
du code
civil

En l'absence d'élément contraire, le directeur considère que les parents exercent en commun l'autorité parentale. Cependant, un parent peut faire seul un acte usuel, l'accord de l'autre parent étant présumé. Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leur enfant par l'intermédiaire du livret.

Ce document est votre propriété, mais il vous est demandé de compléter, de signer et de faire parvenir à l'école après l'avoir détaché le coupon ci-dessous. Il ne sera pas redistribué, sauf modification.

Je, soussigné(e), _____, responsable de l'enfant
_____ déclare avoir pris connaissance du règlement
intérieur de l'École Élémentaire d'Aniane.

Signature du représentant légal de l'enfant

Fait à _____ le _____



Ch@rte Elève

Qu'est-ce que cette charte ?

C'est un ensemble de règles communes que chaque élève et chaque enseignant doivent suivre pour respecter la loi, les règles de l'école et assurer la protection de tous.

Utilisation du matériel

À l'école, j'utilise le matériel informatique avec l'accord de l'enseignant (ou d'un autre adulte) en respectant ses consignes.

Je ne modifie pas la configuration de l'ordinateur et je respecte l'organisation des fichiers.

Je n'imprime que les pages dont j'ai vraiment besoin et avec l'accord de l'enseignant.

Je n'accède pas aux documents des autres sans y être autorisé.

Usage de l'Internet à l'école...

La présence d'un enseignant ou d'un autre adulte est obligatoire. Malgré les précautions prises par l'école, si des images, des sons ou des vidéos me choquent, je le préviens immédiatement.

Je sais que ce que je trouve sur Internet n'est pas toujours vrai ou à jour.

Je sais que chacun est propriétaire de son image, de son œuvre. Pour utiliser une image ou une œuvre, je dois demander l'autorisation à son propriétaire.

Quand je publie un texte, une image, un son... Je sais que ce sera lu, vu ou entendu par d'autres personnes.

Je dois m'engager à respecter à la fois ceux dont je parle et ceux qui vont me lire. Je sais que la loi interdit les injures, les propos racistes, l'incitation à la violence, la diffamation ainsi que l'atteinte à la vie privée.

Je ne communique pas d'informations personnelles sans l'accord de l'enseignant ou de l'adulte présent. Je ne donne pas mes mots de passe.

Je ne lis pas les messages d'un expéditeur inconnu et demande l'autorisation avant d'ouvrir une pièce ou un lien joint à un message.

Signature de l'élève

Signature du responsable

Signature de la directrice

